

2 copies produites

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---:---:---:---:---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---

ORDONNANCE N° 77-29 du 13 Août 1977

portant création, organisation et fonctionnement
de l'Office Béninois des Mines de la République
Populaire du Bénin (OBEMINES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
 - VU le décret n° 71-219 du 10 Novembre 1971 portant création, organisation et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ;
 - VU l'Ordonnance n° 73-31 du 13 Avril 1973 portant Code Minier et les textes pris pour son application ;
 - VU l'Ordonnance n° 73-33 du 13 Avril 1973 portant Code Pétrolier et les textes pris pour son application ;
 - SUR proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
 - SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

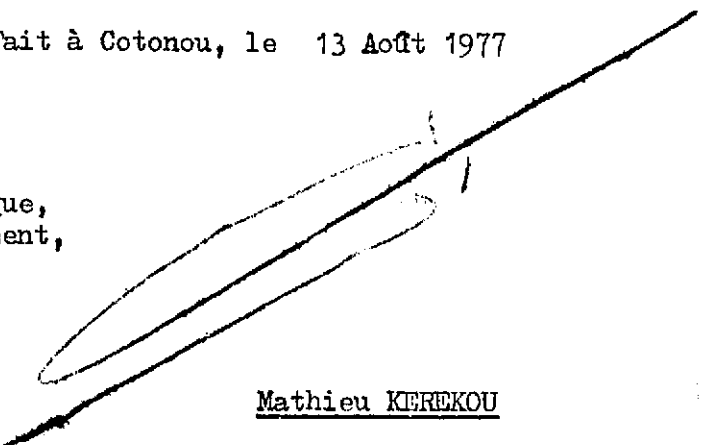
Article 1er.- Il est créé un établissement public à caractère industriel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Office Béninois des Mines (OBEMINES) dont les statuts sont annexés à la présente Ordonnance.

Article 2.- L'OBEMINES est chargé de la mise en valeur des ressources du sous-sol. A ce titre, il exerce pour le compte de l'Etat, le monopole de la recherche minière.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret N°71-219 du 10 novembre 1971 dans ses dispositions relatives aux Mines et à la Géologie, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 13 Août 1977

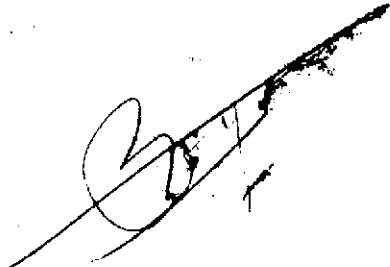
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



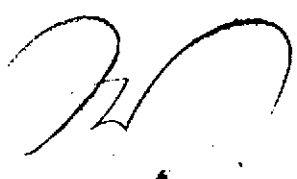
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,

Le Ministre des Finances,



Barthélémy OHOUMS



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MIA + MF 10 - autres ministères 13 SGG 4 SPD 2
UNB-BN-FASJEP 6 DPE-DGAJL-INSAJE 6 ICE et ses sections 4 DCCT-CNEPI-Gde Ch.3
OBEMINES 10 - DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 JOR'B 1

S T A T U T S

D E

L'OFFICE BENINOIS DES MINES

(OBEMINES)

T I T R E I

DEFINITION

Article 1er.- Dans le but de promouvoir la politique minière de l'Etat, il est créé au sein du Ministère chargé des Mines, l'Office Béninois des Mines (OBEMINES).

Article 2.- L'Office Béninois des Mines est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

T I T R E II

SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le siège ^{social} de l'Office est fixé à COTONOU - B P 249. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E III

OBJET

Article 4.- L'Office a pour objet :

- d'entreprendre des études relatives à l'orientation et à la définition de la politique minière en République Populaire du Bénin
- de réaliser des programmes de Recherches géologiques et minières.

A cet effet il est chargé :

- d'établir et d'étudier des cartes géologiques, minières, géophysiques et hydrogéologiques couvrant le territoire national
- d'exécuter seul ou en association avec d'autres organismes publics, privés nationaux ou internationaux des travaux de recherches géologiques et minières.
- de réglementer et de contrôler les activités des tiers dans le domaine minier sur toute l'étendue du territoire national.

.../...

- de mener toutes activités liées directement ou indirectement à son objet

Article 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de Direction prévus à l'article 7 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E IV

RESSOURCES

Article 6.- Les ressources de l'OBEMINES sont constituées par :

- 1°- Une dotation initiale de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50 000 000) de la République Populaire du Bénin et d'un terrain pour le siège de l'Office.
- 2°- Les immeubles et le matériel de recherches et d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée à SOIXANTE SEIZE MILLIONS TRENTÉ DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS CFA (76 032 986), valeur approuvée par le Gouvernement.
- 3°- Des droits ou redevances provenant des conventions, contrats ou tous actes passés avec des tiers.
- 4°- Des subventions annuelles de l'Etat pour financer des programmes arrêtés par le Gouvernement.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

La comptabilité de l'OBEMINES sera tenue dans la forme de la comptabilité administrative.

T I T R E V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 7.- L'Office a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de direction politique et une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

1. Un Président nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle.

- ! Un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National.
- ! Un représentant du Ministre dont dépend le Plan.
- ! Un représentant du Ministre des Finances.
- ! Un représentant du Ministre chargé du Travail
- ! Un représentant du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur
- ! Quatre (4) représentants du Personnel
- ! Un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
- ! Un représentant de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC)
- ! Un représentant de la Société des Ciments d'ONIGBOLO
- ! Le Contrôleur du Gouvernement

Les Administrateurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office, les Commissaires aux comptes et les Contrôleurs Financiers de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 8. - Les conventions entre l'Etablissement et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Etablissement et une autre Société dont l'un des Administrateurs est propriétaire, associé ou non gérant ou Administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire caution ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Article 9. - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et Décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaires aux comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes dans l'Etablissement.

Article 10. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé soit en cas de dissolution de l'Etablissement ou du Conseil.

Article 11. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12. Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'Indépendance Nationale. Il examine et approuve notamment :

- Les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale.
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Etablissement présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Les avais à donner
- Les emprunts à contracter
- Les participations à prendre
- Le règlement intérieur de l'Office
- Le statut du personnel

Article 13. Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration de l'Office, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'office et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations des valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques ; dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- ! il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- ! il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;
- ! il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocede, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office, ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

T I T R E VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - RESERVE

Article 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER - CONTROLEURS - DIVERS

Article 17.- Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V I I I AUTORITE DE TUTELLE

Article 18.— L'Autorité de Tutelle de l'OBEMINES est le Ministre chargé des Mines.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E I X

LIQUIDATION DE L'OBEMINES

Article 19.— En cas de dissolution de l'OBEMINES approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS

DU CONSEIL DE L'AFRIQUE DE L'ENTENTE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

LA PRODUCTION VIVRIERE

EN DATE DU : 17 MARS 1977

PRET A.I.D. N°

625. T. 015

<u>ARTICLE ET SECTION</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
<u>ARTICLE VI - CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT</u>		
Section 6.01.	Conditions Générales Préalables au Décaissement	15
Section 6.02.	Conditions Précises Préalables au Décaissement	16
Section 6.03.	Dates limites pour remplir les conditions préalables au Décaissement	16
Section 6.04.	Notifications de l'accomplissement des conditions préalables au Décaissement	17
Section 6.05.	Prorogation des Attestations et des Documents fournis en vue de satisfaire aux conditions préalables	17
<u>ARTICLE VII - ENGAGEMENTS ET GARANTIES A CARACTERE GENERAL</u>		
Section 7.01.	Réalisation du Projet	17
Section 7.02.	Taxation	18
Section 7.03.	Utilisation des Biens et Services	19
Section 7.04.	Divulgaration de faits et circonstances importants	19
Section 7.05.	Commissions, honoraires et autres paiements..	20
Section 7.06.	Rapports, registres, inspections, vérifications	20
Section 7.07.	Publicité et marquage	21
<u>ARTICLE VIII - ACHATS</u>		
Section 8.01.	Source et origine des achats	22
Section 8.02.	Date d'admissibilité	23
Section 8.03.	Biens et services non financés aux termes du Prêt	23
Section 8.04.	Application des conditions d'achat	23
Section 8.05.	Prix raisonnables	23
Section 8.06.	Expédition et assurances maritimes	24
Section 8.07.	Avis aux fournisseurs éventuels	25
<u>ARTICLE IX - DECAISSEMENTS</u>		
Section 9.01.	Décaissements afférents aux coûts en dollars des Etats-Unis	25
Section 9.02.	Décaissements afférents aux coûts en monnaie locale	26

<u>ARTICLE ET SECTION</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
	Section 9.03. Autres formes de décaissements	26
	Section 9.05. Date limite des décaissements	26
<u>ARTICLE X - RESILIATION ET RECOURS</u>		
	Section 10.01. Annulation par l'Emprunteur	26
	Section 10.02. Cas de manquement accélération	27
	Section 10.03. Suspension des décaissements	28
	Section 10.04. Annulation par l'A.I.D.	29
	Section 10.05. Effet continu de l'Accord	29
	Section 10.06. Restitutions	29
	Section 10.07. Frais de recouvrement	30
	Section 10.08. Désistement	30
<u>ARTICLE XI - DIVERS</u>		
	Section 11.01. Communications	31
	Section 11.02. Représentants	32
	Section 11.03. Lettre de mise à exécution	32
	Section 11.04. Billets à Ordre	32
	Section 11.05. Succession et Ayant Droit	32
	Section 11.06. Document officiel	33
	Section 11.07. Date de prise d'Effet	33
	Section 11.08. Résiliation dès remboursement intégral	33

ACCORD DE PRET en date du 17 Mars 1977 entre le FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE (ci-après dénommé "Emprunteur" ou "Fonds de l'Entente"), la République du BENIN, la République de COTE D'IVOIRE, la République TOGOLAISE (ci-après dénommées collectivement "ETATS MEMBRES" de l'Emprunteur ou les "Garants") ;

ET

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ("A.I.D.") ;

ATTENDU que le Fonds de l'Entente est un organisme régional de développement composé des cinq Etats suivants : Bénin, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Niger et Togo (ci-après dénommé "Les Etats Membres") ;

ATTENDU qu'un aspect de la politique des Etats-Unis est d'encourager, de promouvoir et d'assister les activités pour le développement économique régional en Afrique,

ATTENDU que le Fonds de l'Entente a sollicité la participation du Gouvernement des Etats-Unis à un programme de développement de la production vivrière dans les Etats Membres ;

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis par l'intermédiaire de l'A.I.D. a approuvé une subvention d'investissement de \$ 3.000.000 au Fonds de l'Entente pour le développement de la production vivrière dans les pays-membres les plus défavorisés ;

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis par l'intermédiaire de l'A.I.D. a approuvé une subvention de \$ 790.000 pour l'assistance technique d'accompagnement nécessaire à l'exécution des projets ;

Par conséquent, sur acceptation du Fonds de l'Entente, l'A.I.D. donne par la présente son accord pour un prêt aux fins, termes et conditions énoncés ci-dessous :

.../...

ARTICLE I
Généralités

SECTION 1.01. Le Prêt.- L'A.I.D. convient, en vertu de la Loi de 1961 sur l'aide aux nations étrangères, telle qu'amendée, de prêter à l'Emprunteur une somme ne devant pas dépasser HUIT MILLIONS de dollars des Etats-Unis (\$ 8.000.000) (le "Prêt") pour aider l'Emprunteur à réaliser le Projet défini dans la Section 1.02 (le "Projet"). Le Prêt sera uniquement utilisé pour financer les coûts en dollars des Etats-Unis ("Coûts en dollars") et les coûts en monnaie locale ("coûts en monnaie locale") des biens et services nécessaires au projet. Le montant total des décaissements au titre du Prêt est ci-après dénommé le "Principal".

SECTION 1.02. Le Projet

(a) L'objectif du projet est d'aider les Etats membres, par l'intermédiaire du Fonds de l'Entente, à accroître leur production vivrière de base par tête d'habitant pour la consommation domestique. Pour atteindre cet objectif, le projet consiste à aider le Fonds de l'Entente à :

(i) mettre au point un programme d'assistance technique aux Etats membres, ce qui comprend la fourniture de services techniques, de formation et une aide pour des analyses sectorielles et d'autres programmes de recherche et d'évaluation ;

(ii) stimuler la coopération régionale et la coordination entre Etats membres dans le domaine de la production vivrière en facilitant les échanges d'informations ;

(iii) participer au financement de sous-projets comportant une stratégie d'accroissement de la production vivrière qui reconnaissent un rôle important à l'action des petits paysans ;

(iv) encourager les Etats membres, à l'aide des efforts sus-mentionnés combinés, à appliquer cette stratégie à d'autres projets dans la limite où cela est efficace et compatible avec leurs priorités de développement et les ressources dont ils disposent.

.../...

(b) Le montant du prêt sera utilisé par l'Emprunteur pour accorder des sous-prêts ("sous-prêts") à des sous-emprunteurs admissibles, qui sont les Etats Membres du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Togo, leurs sociétés mixtes semi-autonomes, leurs sociétés d'état, leurs institutions publiques dotées d'une entité juridique et d'une autonomie financière ainsi que leurs associations de professions libérales, associations collectives ou entreprises semi-privées qui sont légalement constituées et recommandées par un Etat Membre (ci-après dénommés collectivement "Sous-emprunteurs admissibles" ou "Sous-emprunteurs").

(c) Les montants des Sous-Prêts seront utilisés par les Sous-emprunteurs pour effectuer des projets admissibles dans le domaine de la production vivrière des petits paysans ("Sous-projets"), en se conformant aux termes et conditions des Accords de Sous-prêts, pour financer les coûts en devises et les coûts en monnaie locale des biens, équipements et services nécessaires aux Sous-projets. Les termes et conditions qui sont convenus pour les Sous-Prêts, et les critères d'admissibilité pour des Sous-Projets sont décrits ci-dessous.

SECTION 1.03. Evaluation du Projet. Les parties conviennent de mettre sur pied un programme d'évaluation comme partie intégrante du Projet. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, le programme comprendra, durant la mise à exécution du Projet et après, à une ou plusieurs reprises :

- (a) l'évaluation des progrès effectués vers la réalisation des objectifs du projet ;
- (b) l'identification et l'évaluation des problèmes ou contraintes susceptibles d'empêcher la réalisation desdits objectifs ;
- (c) une étude appropriée de ces informations destinée à surmonter les problèmes rencontrés dans ce projet ou dans d'autres projets ;
- (d) une évaluation, dans la mesure du possible, de l'impact d'ensemble du projet ;
- (e) une analyse sectorielle.

Des détails précis concernant le programme d'évaluation seront établis ultérieurement par accord entre l'Emprunteur et l'A.I.D.

ARTICLE II

Modalités du Prêt

SECTION 2.01. Les intérêts. L'Emprunteur versera à l'A.I.D. un intérêt qui courra du taux de deux pour cent (2%) par an, pendant dix (10) ans à compter de la date du premier décaissement effectué au titre du présent Accord, et au taux de trois pour cent (3%) par an pour le solde du principal non-remboursé et sur tout intérêt échu et non-payé. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque décaissement (telle que cette date est définie en Section 9.04) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts seront payables semestriellement. Le premier versement sera payable au plus tard six mois après le premier décaissement effectué au titre du présent Accord, à une date fixée par l'A.I.D.

SECTION 2.02. Remboursement. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'A.I.D. sur une durée de quarante (40) ans à compter de la date du premier décaissement effectué au titre du présent Accord en soixante et une tranches semestrielles sensiblement égales et comportant Principal et Intérêts. La première tranche du Principal sera payable neuf ans et demi (9 1/2) à compter de la date à laquelle le premier versement sera dû conformément à la section 2.01. L'A.I.D. fournira à l'Emprunteur un plan d'amortissement conformément à la présente section après le dernier décaissement effectué au titre du Prêt.

SECTION 2.03. Imputation, Monnaie et lieu des Paiements. Tous les paiements à valoir sur les intérêts et le Principal effectués par l'Emprunteur aux termes du présent Accord seront versés en dollars des Etats-Unis et seront imputés tout d'abord au paiement des intérêts échus et exigibles et ensuite au remboursement du Principal. A moins que l'A.I.D. n'en décide autrement par écrit, de tels paiements seront versés à l'ordre du Contrôleur Financier de l'Agence pour le Développement International, Washington, D.C. 20 523, U.S.A. et seront considérés comme effectifs lors de leur réception par l'Office du Contrôleur Financier.

SECTION 2.04. Remboursement anticipé. Dès le paiement de tous les intérêts et de toutes les restitutions alors échus et exigibles, l'Emprunteur pourra effectuer, sans pénalité, des remboursements anticipés couvrant tout ou partie du Principal. Tout remboursement anticipé de cette sorte sera imputé au versement des tranches du Principal dans l'ordre inverse de leur échéance.

SECTION 2.05. Remboursement anticipé par les Sous-Emprunteurs. Au cas où les Sous-Emprunteurs ou l'un d'entre eux effectueraient à tout moment ou de temps à autre, un remboursement anticipé auprès de l'Emprunteur de tout ou partie du Principal, en application des accords de Sous-Prêt, l'Emprunteur, à la date suivante d'échéance des intérêts, effectuera à son tour un remboursement anticipé auprès de l'A.I.D., d'un montant égal au remboursement anticipé du Principal effectué par le ou les Sous-Emprunteurs, après avoir converti le Principal en dollars des Etats-Unis. Un tel remboursement anticipé sera imputé d'après les dispositions de la Section 2.04 du présent accord.

ARTICLE III

Accords de Sous-Prêts et Sous-Projets

SECTION 3.01. Accords de Sous-Prêts.

(a) Les Sous-Prêts au titre de ce Prêt seront effectués par des Accords de Sous-Prêts avec chaque Sous-Emprunteur. Des Accords de Sous-Prêts seront signés seulement pour des sous-projets approuvés en vertu à la Section 3.04 ci-dessous. Le montant total des Sous-subsidies et/ou Sous-Prêts accordés à un seul Etat-Membre ne peut pas dépasser 30% du montant total des fonds d'investissement (prêt et subvention d'investissement) fournis par l'A.I.D. aux fins du Projet.

(b) Les termes et conditions des Accords de Sous-Prêts se conformeront à ceux du présent Accord. Un spécimen de l'Accord de Sous-Prêt devra être soumis à l'A.I.D. pour approbation conformément à la Section 6.01. (e). Aucun Accord de Sous-Prêt ni amendement sensiblement différent du texte de l'accord type approuvé par l'A.I.D. ne pourra être signé sans l'approbation préalable de l'A.I.D.

(c) Les Sous-Emprunteurs verseront au Fonds de l'Entente des intérêts au taux de trois et demi ($3\frac{1}{2}$) pour cent par an sur le solde non remboursé du Principal et sur tous les intérêts échus et non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque décaissement.

.../...

(d) La durée du différé et le délai de remboursement seront fixés pour les Sous-Prêts conformément à l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

(i) Délai de remboursement, y compris la période de différé, égale à la période qui reste jusqu'au remboursement intégral du Prêt accordé par l'A.I.D. à l'Emprunteur.

(ii) Le délai de remboursement pourra être différent de celui décrit en (i) ci-dessus lorsque les caractéristiques économiques et financières du Sous-Projet à financer permettront de prévoir que ledit Sous-Projet générera des revenus suffisants pour permettre et assurer les remboursements sur une période plus courte que celle décrite en (i) ci-dessus. L'Emprunteur devra obtenir l'approbation de l'AID sur une telle périodicité, conformément à la section 3.04 (b)

(e) Les montants de chaque Sous-Prêt et des remboursements en intérêts et Principal seront libellés en dollars des Etats-Unis. Les remboursements seront effectués en Francs CFA ou en une autre monnaie ayant cours légal dans les Etats Membres avec des montants, calculés à chaque échéance, suffisants pour permettre au Fonds de l'Entente d'acheter le nombre de dollars des Etats-Unis dus au titre du Sous-Prêt.

(f) Si le Sous-Emprunteur n'est pas le gouvernement d'un Etat Membre lui-même, l'Etat Membre devra donner à l'Emprunteur une garantie identique à celle qui est requise à l'article IV ci-dessous.

SECTION 3.02. Sous-Projets Admissibles. Les Sous Projets financés au titre du présent Accord seront limités à ceux destinés (i) à comparer les différents moyens d'obtenir un ou plusieurs des objectifs décrits dans la Section 5.02 ci-dessous et (ii) à favoriser un système de développement auto-suffisant à partir d'actions tombant dans les catégories suivantes :

(a) des sous-projets de développement rural intégré en insistant sur les cultures vivrières (mais pas nécessairement sur les récoltes destinées à la vente pour augmenter les revenus) ; sur l'utilisation économique des engrais ; sur l'utilisation des animaux de trait et des instruments aratoires et sur la rotation des cultures.

(b) l'adjonction d'un volet de culture vivrière à un projet existant intéressant principalement les cultures de rente.

(c) de petits sous-projets à objectif unique qui portent sur des étranglements économiques critiques dans la production-commercialisation.

(d) des Sous-Projets visant à adopter les systèmes de crédit aux petits paysans pour augmenter les possibilités de crédit, accorder des différés et des périodes de remboursement plus longues, autoriser des taux d'intérêt suffisants pour stimuler les institutions concernées.

En ce qui concerne (a) et (b) ci-dessus les fonds de l'A.I.D. ne peuvent être utilisés pour aucune partie de projet intéressant les cultures de rente.

SECTION 3.03. Critères d'Admissibilité des Sous-Projets. Les critères suivants seront appliqués aux sous-projets afin de déterminer leur admissibilité à être financés au titre de ce Projet :

(a) le Sous-Projet doit porter principalement sur les besoins en nourriture des petits paysans et des autres consommateurs nationaux.

(b) Le Sous-projet doit orienter les efforts de production vers les petits paysans considérés comme les principaux agents d'augmentation de la production vivrière.

(c) Aucune subvention pour les imputs agricoles, y compris les crédits, ne sera financée avec les fonds accordés par l'A.I.D., sauf en des circonstances spéciales telles que la démonstration de l'utilisation de ces imputs ou l'expérimentation de nouveaux systèmes de culture.

(d) Tous les biens et services financés par le Sous-prêt devront être livrés ou effectués, et le projet devra être auto-suffisant (avec une éventuelle aide de l'Etat Membre) au bout d'une période d'un maximum de trente six (36) mois à compter de la date du premier décaissement effectué au titre dudit Sous-prêt ; cela à condition que la date du dernier décaissement au titre d'un Sous-prêt ne soit pas postérieure à la date limite des décaissements de cet Accord, telle que définie à la

Section 9.05. Au moment de la présentation d'un Sous-projet, le Fonds de l'Entente obtiendra du Sous-Emprunteur ou de l'Etat Membre concerné des assurances satisfaisantes que ce dernier fournira ou obtiendra tous les fonds qui s'avèreraient nécessaires pour que soient atteints les objectifs de Sous-Projet, au-delà de la période de disponibilité des fonds de l'A.I.D.

(e) La conception des Sous-projets devra aborder les différents aspects ci-après : système technologiques, rôle des femmes, diffusion des imputs, commercialisation et vulgarisation ou possibilité d'adaptation à d'autres projets, conformément au Tableau d'Analyse des Sous-projets décrit dans les Lettres de Mise à Exécution.

SECTION 3.04. Approbation des Sous-projets.

(a) Préalablement à la signature d'un Accord de Sous-prêt ou d'un amendement à cet Accord prévoyant le financement d'un Sous-projet, le Fonds de l'Entente et l'Etat Membre s'assureront que tous les plans et analyses nécessaires sont complets et que le Sous-projet est valable du point de vue technique et social, possible du point de vue financier et économique et conforme aux objectifs du Projet. La signature d'un Accord de Sous-prêt par le Fonds de l'Entente sera fondée sur et fera suite à l'approbation d'une proposition de sous-projet soumise de manière officielle par l'Etat Membre au Fonds de l'Entente, et satisfaisant aux critères d'admissibilité des Sous-projets décrits dans les Sections 3.02 et 3.03 ci-dessus.

(b) Au moment de l'identification d'un Sous-projet le Fonds de l'Entente donnera à l'A.I.D. l'occasion (i) d'exprimer son point de vue sur le Sous-projet envisagé relativement aux sections 3.02 et 3.03 ci-dessus et en fonction des autres activités d'assistance de l'A.I.D. ou des autres donateurs dans l'Etat Membre et (ii) d'approuver les termes et conditions du Sous-prêt proposé.

(c) Préalablement à l'exécution de tout accord de sous-subsidation ou de tout amendement relatif au financement d'un sous-projet le Fonds de l'Entente (1) prendra en considération les points de vue de l'A.I.D. exprimés en vertu de la phrase précédente et (2) obtiendra de l'A.I.D. une approbation écrite sur tout sous-projet impliquant la mobilisation d'un million de dollars des Etats-Unis (\$ 1.000.000) des fonds de l'A.I.D.

ARTICLE IV

Garantie

SECTION 4.01. La Garantie. Sans apporter de limite ou de restriction à tout autre engagement contenu dans le présent Accord, les Garants en tant que débiteurs principaux au même titre que l'Emprunteur, conviennent et garantissent absolument et inconditionnellement, conjointement et solidairement de régler intégralement, promptement et ponctuellement auprès de l'A.I.D., selon les modalités requises et à la demande, conformément aux conditions stipulées par les instruments régissant ces demandes; le Principal et les intérêts et toute dette ou toute autre obligation contractée par l'Emprunteur en vertu et aux termes du présent Accord ou sous tout billet établi selon la section 11.04. et de garantir en outre l'accomplissement par l'Emprunteur de toutes les obligations qu'il doit satisfaire quant à lui dans le cadre du présent Accord.

SECTION 4.02. Clauses de garantie additionnelles. En ce qui concerne la garantie prévue à la Section 4.01 ou la garantie de tout billet émis conformément à la Section 11.04., les Garants renoncent par les présentes à tout avis préalable concernant la présentation, la réclamation, le protêt ou à tout avis de manquement, ou à toute action à l'encontre de l'Emprunteur. Les Garants conviennent de respecter leurs obligations nonobstant toute prolongation de temps pour l'exécution, la renonciation de tout droit ou de toute autre modification à une obligation quelconque de l'Emprunteur et nonobstant toute acceptation, toute modification ou toute cession de garantie quelconque par l'Emprunteur ou au nom de l'Emprunteur.

ARTICLE V

Engagements spéciaux

SECTION 5.01. Le Fonds de l'Entente.

(a) Comptes spéciaux

(i) jusqu'au remboursement du Prêt, l'Emprunteur convient que tous les fonds reçus des Sous-Emprunteurs au titre des Sous-Prêts accordés en vertu du Projet, et le revenu découlant de ces fonds, seront déposés dans un ou plusieurs comptes spéciaux (Compte Spécial ou Comptes Spéciaux) dans une ou plusieurs banques de bonne réputation et de renommée internationale.

(ii) L'Emprunteur convient d'employer les fonds déposés dans le compte spécial et le revenu découlant de ces fonds exclusivement aux fins de remboursement de la dette du Prêt, pour le financement de frais administratifs et généraux raisonnables relatifs à l'accomplissement des objectifs sectoriels, et pour de l'assistance technique et des prêts destinés à aider à la production agricole des populations rurales défavorisées et aux objectifs sectoriels du Projet.

(iii) Sans limiter la portée générale de la Section 7.09, l'Emprunteur convient de communiquer à l'A.I.D. tous rapports concernant le (ou les) compte spécial dont l'A.I.D. pourra faire la demande.

(iv) Jusqu'à remboursement du Prêt, l'Emprunteur convient (a) de maintenir le (ou les) compte spécial net et exempt de tous privilèges et de toutes charges et servitudes et (b) dans les limites permises par les lois applicables au domicile du (ou des) compte spécial d'établir un privilège ou un nantissement sur le (ou les) compte spécial en faveur de l'A.I.D. faisant de l'A.I.D. un créancier privilégié vis-à-vis de ce (ou ces) compte, ayant priorité sur tous les autres créanciers présents ou futurs de l'Emprunteur, y compris les Etats Membres. Il est entendu que l'exercice par l'A.I.D. de tous droits prévus aux termes du privilège ne libérera pas les parties de l'obligation de rembourser l'A.I.D. en dollars des Etats-Unis.

(b) Ressources supplémentaires. Le Fonds de l'Entente s'efforcera de fournir ou de faire fournir pour le Projet tous les fonds ou toute autre ressource supplémentaire en dehors du prêt nécessaires pour assurer l'exécution de manière efficace et en temps voulu. La contribution directe du Fonds de l'Entente ne sera pas inférieur à 15.000.000 de francs CFA par an, mais pourra être supérieure en fonction de ses moyens financiers. En outre, le Fonds de l'Entente convient de fournir des moyens supplémentaires aux Etats Membres et aux Sous-Emprunteurs admissibles en matière d'assistance technique, de directives générales, de coordination d'activités et de données statistiques telle que s'avèrent nécessaires pour le Projet en fonction des ressources disponibles au Fonds de l'Entente.

.../...

(c) Réunion Annuelle. Le Fonds de l'Entente organisera une réunion annuelle avec les Etats Membres, les Sous-Emprunteurs, l'A.I.D. et les institutions de recherche concernées, dans le but de faciliter les échanges d'informations sur le déroulement des projets financés par les fonds du Projet et sur les résultats obtenus pour tout autre projet similaire mettant en application le même type de stratégie d'aide aux petits paysans.

(d) Evaluation du Projet. Le Fonds de l'Entente organisera les évaluations des différents Sous-projets en vue d'améliorer la stratégie de base de façon à atteindre les objectifs sectoriels.

(e) Application des Accords. Après l'approbation de l'A.I.D., et au moment de l'exécution des accords de Sous-Prêts, ou de leurs amendements le Fonds de l'Entente s'engage à faire respecter lesdits accords, avec leurs amendements, conformément aux termes de ces accords.

(f) Assistance Technique. Le Fonds de l'Entente coordonnera l'assistance technique et l'analyse sectorielle à l'intérieur des et entre les pays participants, gardant à l'esprit d'une part les objectifs à court terme de la conception et de la réalisation de Sous-Projet, et d'autre part l'objectif à long terme visant à développer la capacité des Etats Membres, d'identifier, de concevoir, d'exécuter et d'évaluer les projets orientés vers l'augmentation de l'efficacité et la productivité de la production vivrière par les petits paysans dans les Etats Membres.

SECTION 5.02. Le Fonds de l'Entente et les Etats Membres. Le Fonds de l'Entente et les Etats Membres soutiendront un groupe d'objectifs sectoriels commun, qui inclura, mais ne sera pas nécessairement limité à la substance de ce qui suit :

(a) s'efforcer de concentrer le maximum d'efforts, dans le cadre des programmes nationaux ou autres, pour la recherche agricole fondamentale adaptée aux systèmes de production des petits paysans et aux besoins de ces derniers en matière de technologie, de mode d'exploitation, d'imputs, de crédit et autres services en vue d'une amélioration de la production.

.../...

(b) adjoindre un volet de production vivrière à des projets existants de culture de rente, de manière à tirer un meilleur profit des capacités installées pour la fourniture de services et d'imputs aux petits paysans.

(c) travailler au développement de politiques de crédit aux petits paysans ayant pour effet d'augmenter la masse du crédit disponible, d'allonger la durée de ces crédits et les délais de grâce, et d'élever les taux d'intérêts de manière à inciter suffisamment les organismes de crédit à institutionnaliser ce genre de crédit.

(d) coordonner les programmes de recherche fondamentale agricole menés par les institutions africaines et internationales dans la région de l'Entente et d'encourager l'échange des informations relatives aux résultats de ces programmes.

(e) évaluer les projets de production vivrière des petits paysans financés par cette source de Fonds, ou d'autres sources de fonds, et échanger au niveau régional les résultats de ces évaluations ; et, dans la mesure où les évaluations de Sous-Projets démontrent l'efficacité de la stratégie d'aide aux petits paysans, mettre en oeuvre de nouveaux projets suivant cette stratégie, d'une manière compatible avec les priorités de développement des Etats, et leurs ressources naturelles, humaines et financières.

(f) entamer un processus durable d'analyse sectorielle qui permette d'affiner la recherche des obstacles au développement de la production vivrière par les petits paysans et d'ajuster l'impact des solutions proposées.

(g) mettre particulièrement l'accent dans les politiques nationales de développement, sur l'allocation de ressources à des projets de formation dans des domaines en relation directe avec le développement du petit paysan et de la production vivrière.

.../...

SECTION 5.03. Le Fonds de l'Entente et les Etats Membres - Généralités.

(a) Validité des Accords. L'Emprunteur et chacun des Garants déclarent et affirment que l'établissement et l'exécution du présent Accord de Prêt ont reçu toute l'approbation gouvernementale nécessaire et qu'ils ne vont à l'encontre d'aucune loi, réglementation ou restriction contractuelle.

(b) Organisation, Pouvoirs et Activités. L'Emprunteur et chacun des Garants déclarent, garantissent et conviennent que :

(i) L'Emprunteur est une entité dûment organisée et légitimement constituée en vertu des lois des Etats Membres.

(ii) Qu'il n'y a aucune poursuite ou procédure en instance, ni aucune menace de poursuites ou de procédures devant tout tribunal ou organe administratif qui puisse avoir une influence sensible et néfaste sur la position financière ou les activités de l'Emprunteur.

(iii) Les activités et affaires de l'Emprunteur seront conduites avec toute la diligence et l'efficacité nécessaire, selon de bonnes pratiques techniques, administratives et financières et conformément aux lois des Etats Membres dans lesquels le Projet est mis en oeuvre et en conformité avec les statuts, la charte, la réglementation générale, les réglementations, politiques et procédures et toutes autres informations soumises à l'A.I.D. en application de la Section 6.01 du présent Accord.

(iv) L'Emprunteur informera l'A.I.D. par écrit de toute modification de la nature des activités de l'Emprunteur ou de tout changement important modifiant les statuts, la charte, la réglementation générale, les réglementations politiques susceptibles d'affecter de façon notable l'aptitude et le désir de l'Emprunteur à remplir les obligations du présent Accord.

(v) L'état financier consolidé de l'Emprunteur au 31 Décembre 1975 et le relevé connexe des revenus et dépenses pour l'année se terminant à cette date représentent correctement la situation financière de l'Emprunteur à ladite date et les résultats de ses activités pour ladite année. Depuis la date dudit état financier, aucun changement sensiblement adverse n'est survenu dans la situation financière de l'Emprunteur.

SECTION 5.04. Les Etats-Membres et les Sous-Emprunteurs.

(a) Ressources supplémentaires. Les Sous-Emprunteurs devront contribuer au financement de leurs Sous-projet par un apport minimum de 25% de leur montant ; ils assureront également les financements nécessaires après la fin du financement par l'A.I.D. afin d'assurer l'accomplissement et le bon fonctionnement du projet dans le meilleur délai.

(b) Conception des Sous-Projets. Les Sous-Emprunteurs devront s'efforcer de concevoir leur programme d'action en fonction des sections 3.02 et 3.03 ci-dessus.

(c) Réunions Annuelles. Les Sous-Emprunteurs assisteront aux réunions annuelles organisées par le Fonds de l'Entente en vue d'échanger les résultats de leurs expériences. A cette fin ils devront préparer des rapports pour ces réunions annuelles.

(d) Personnel. Les Sous-Emprunteurs et les Etats Membres devront présenter des candidats pour la formation spécifique des petits paysans dans le domaine de la production vivrière en vue de son développement et devront fournir du personnel chargé d'aider à la conception et à la réalisation des Sous-projets et à l'évaluation des résultats.

SECTION 5.05. L'A.I.D.

(a) Sous réserve de la disponibilité des fonds, la preuve étant faite que le projet est en bonne voie, et subséquemment, avec l'accord mutuel des parties, l'A.I.D. accordera des ressources additionnelles au Projet.

(b) l'A.I.D. participera aux réunions périodiques portant sur l'avancement des Sous-Projets et aidera aux travaux d'évaluation.

.../...

ARTICLE VI

Conditions Préalables au Décaissement

SECTION 6.01. Conditions générales préalables au décaissement. Préalablement au premier décaissement ou à l'émission de la première lettre d'Engagement au titre du Prêt, l'Emprunteur devra, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, fournir à l'A.I.D., d'une manière acceptable par l'A.I.D., quant au fond et à la forme :

(a) Une copie d'une résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'Emprunteur autorisant son Secrétaire Administratif à négocier et signer le Prêt.

(b) Un avis de l'Avocat-Conseil principal de l'Emprunteur ou d'un autre avocat-conseil jugé acceptable par l'A.I.D. attestant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et exécuté pour le compte de l'Emprunteur, et que ledit accord constitue, de par toutes ses dispositions, une obligation valide et juridiquement irrévocable de l'Emprunteur.

(c) Un avis de l'Avocat-Conseil principal de chacun des Garants attestant que le présent Accord et la garantie qu'il comporte ont été dûment autorisés et/ou ratifiés par les Garants et exécutés pour leur compte, et que lesdits accords et garantie constituent, de par toutes leurs dispositions, une obligation valide et juridiquement irrévocable de chacun des Garants ; et que les engagements souscrits par l'Emprunteur aux termes du présent Accord, y compris l'engagement pris par l'Emprunteur d'emprunter et de rembourser des fonds, constituent des engagements valides et juridiquement irrévocables de l'Emprunteur ;

(d) Le nom de la personne ou des personnes qui agiront à titre de représentants de l'Emprunteur et des Garants conformément aux dispositions de la Section 11.02, ainsi que les attestations de leurs pouvoirs et un spécimen de la signature de chaque personne.

(e) Un spécimen de l'Accord de Sous-prêt.

(f) Un programme de plan de gestion détaillant (i) les responsabilités de l'Equipe de Gestion du Projet, (ii) les procédures suivant lesquelles les Sous-Projets proposés seront évalués, et (iii) le programme de contrôle et dévaluation des Sous-Projets et du Projet.

(g) Un spécimen de lettre envoyée par le Fonds de l'Entente aux Etats Membres décrivant les critères devant être suivis par les Sous-Emprunteurs admissibles dans leur préparation de demandes de financement pour les Sous-Projets et définissant les Sous-Projets admissibles qui peuvent être financés au titre du présent Accord.

(h) Tout autre renseignement ou document dont l'A.I.D. pourrait raisonnablement faire la demande relativement au Projet.

SECTION 6.02. Conditions particulières préalables au décaissement. Préalablement au premier décaissement en faveur de tout Sous-Emprunteur le Fonds de l'Entente devra, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, fournir à l'A.I.D., d'une manière acceptable pour l'A.I.D., quant au fond et à la forme :

(a) Un accord de Sous-Prêt signé (ayant trait au décaissement demandé).

(b) Une attestation du Fonds de l'Entente, selon laquelle les conditions préalables éventuelles, propres à l'Accord de Sous-Prêt, ont été remplies.

SECTION 6.03. Dates limites pour remplir les conditions préalables au décaissement.

(a) Si toutes les conditions stipulées à la Section 6.01 ne sont pas remplies dans les quatre (4) mois qui suivent la date du présent Accord ou toute date ultérieure que l'A.I.D. pourrait accepter par écrit, l'A.I.D. peut, à son gré, mettre fin au présent Accord en le notifiant à l'Emprunteur par écrit. A la remise d'une telle notification le présent Accord et toutes les obligations des parties concernées aux termes dudit Accord cesseront d'exister.

(b) Il est entendu qu'après l'entière satisfaction de la Section 6.01 des conditions préalables, chaque Sous-Emprunteur immédiatement après l'accomplissement des conditions préalables contenues dans la Section 6.02, sera habilité, sans autres considérations, à recevoir des décaissements de prêts. Si aucun Sous-Emprunteur n'a rempli les conditions préalables contenues dans la Section 6.02 dans les douze (12) mois qui suivent la date du présent accord ou toute date ultérieure que l'A.I.D. pourrait accepter par écrit, l'A.I.D. peut, à son gré, mettre fin au présent accord de la façon et avec les mêmes conséquences que celles décrites dans le sous paragraphe (a) ci-dessus.

SECTION 6.04. Notification de l'accomplissement des conditions préalables au décaissement.— L'A.I.D. avisera l'Emprunteur dès qu'elle aura déterminé que chaque Sous-Emprunteur a satisfait aux conditions préalables au décaissement stipulées aux Sections 6.01 et 6.02.

SECTION 6.05. Prorogation des attestations et des documents fournis en vue de satisfaire aux conditions préalables. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, l'Emprunteur et les Garants, conjointement et solidairement, maintiendront chacun en vigueur et avec tout son effet, pour la durée du présent Accord, exactement tels qu'ils ont été fait ou fournis à l'origine, toute attestation ou tout avis ou accord fournis en vue de satisfaire à une condition préalable prévue par le présent Accord.

ARTICLE VII

Engagements et Garanties à Caractère Général

SECTION 7.01. Réalisation du Projet. Les parties coopéreront afin de s'assurer que les objectifs du présent Accord seront atteints. A cette fin :

(a) Les parties, à la demande de l'une quelconque d'entre-elle échangeront leurs points de vue sur le progrès du Projet, l'accomplissement des obligations contractées aux termes du présent Accord et des Accords de Sous-Prêts, les travaux exécutés par tous consultants, entrepreneurs ou fournisseurs engagés pour les besoins du Projet et d'autres questions relatives au Projet.

.../...

(b) Le fonds de l'Entente s'engage à :

(i) exécuter le Projet ou faire en sorte qu'il soit exécuté avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon de saines pratiques techniques, financières et de gestion, et conformément aux plans, documents, spécifications, prévisions et autres procédures et à toutes modifications y relatives, approuvés par l'A.I.D. en vertu du présent Accord.

(ii) fournir un personnel de gestion qualifié et expérimenté et le personnel d'exécution nécessaire à la réalisation du projet, pour faire en sorte que le Projet soit mené et poursuivi de manière à atteindre pleinement ses buts ;

(iii) assumer la principale responsabilité de remplir les attestations, engagements et garanties contenus dans le présent Accord en dépit du fait que les Sous-Emprunteurs pourraient être dans une position directe pour accomplir lesdits engagements. Par conséquent, le Fonds de l'Entente convient de prendre toute disposition s'avérant raisonnable, nécessaire et appropriée en vue de s'assurer de l'exécution fidèle et en temps voulu desdits engagements par les Sous-Emprunteurs. La communication aux Sous-Emprunteurs et la mise en application du contenu de diverses décisions prises par l'A.I.D. et des lettres de Mise en Exécution émises au titre du présent Accord, sont comprises dans les obligations contractées en vertu du présent Accord.

(c) l'A.I.D. s'engage à :

(i) effectuer, avec toute la diligence et l'efficacité voulues, les opérations qui lui incombent en vertu de cet Accord (approbations, décaissements, lettres d'engagement, etc...) afin d'assurer la réalisation du Projet dans les temps prévus ;

(ii) informer promptement le Fonds de l'Entente des cas spéciaux pouvant provoquer des délais anormaux.

SECTION 7.02. Taxation. Le présent Accord, les Accords de Sous-Prêts et les Sous-Prêts seront francs de tous impôts et droits appliqués en vertu des lois en vigueur dans l'un quelconque des Etats Membres. Aucun impôt ou droit, ni aucune taxe ou autre contribution, quelle qu'en soit la nature, clairement identifiables, imposé sur les marchandises ou matériaux financés au titre du prêt

ne sera autorisé à être financé en vertu du Prêt. Dans la mesure où (a) un contractant, y compris toute entreprise de consultants, tout personnel dudit contractant, financé en vertu du présent Accord et toute propriété ou transaction relative auxdits contracts et (b) toute transaction d'achat de marchandises financées aux termes du présent Accord, ne sont pas francs d'impôts, de taxes de droits ou autres contributions appliqués en vertu des lois présentement ou par la suite en vigueur dans les Etats-Membres, l'Emprunteur et les Garants feront en sorte que le Sous-Emprunteur ou l'Etat Membre concerné paye ou rembourse lesdits impôts avec des fonds autres que ceux fournis au titre de ce Prêt, ou que la contribution dudit Etat Membre ; toutefois, cette Section n'est pas applicable aux impôts sur les salaires individuels des citoyens ou résidents permanents d'un Etat Membre ou aux impositions sur les revenus des entreprises ou sociétés qui sont légalement constituées ou établies dans un Etat Membre.

SECTION 7.03. Utilisation des Biens et des Services

(a) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, les biens et les services financés au titre de ce Prêt seront exclusivement affectés au Projet. Dès l'achèvement du Projet, ou à tout autre moment à partir duquel les biens financés en vertu du Prêt ne peuvent plus être employés de manière utile pour le Projet, le Fonds de l'Entente pourra utiliser ou disposer de ces biens de la manière dont l'A.I.D. aura convenu par écrit préalablement.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit aucun bien ni aucun service financé au titre de ce Prêt ou des Sous-Prêts ne devra être utilisé pour favoriser ou aider tout projet ou toute activité d'aide étrangère bénéficiaire du concours ou du financement de tout pays ne figurant pas dans le Code 935 de la Nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment de ladite utilisation.

SECTION 7.04. Divulgation de Faits et Circonstances Importants. Le Fonds de l'Entente déclare et garantit que tous faits et circonstances divulgués directement ou indirectement à l'A.I.D. au cours des formalités d'obtention du Prêt sont exacts et complets et qu'il a divulgué exactement et complètement à l'A.I.D. tous faits et circonstances susceptibles d'avoir une incidence importante sur le projet et sur l'acquiescement des obligations du Fonds de l'Entente aux termes du Présent Accord. Le Fonds de l'Entente informera promptement l'A.I.D. de tous faits et circonstances survenus par la suite et susceptibles d'avoir une

incidence importante ou qu'il serait raisonnable de considérer comme susceptibles d'avoir une incidence importante sur le Projet ou l'acquittement des obligations du Fonds de l'Entente aux termes du présent Accord.

SECTION 7.05. Commission, Honoraires et autres Paiements.

(a) Le Fonds de l'Entente déclare et garantit que, relativement à l'obtention de ce Prêt ou à toute mesure prise conformément ou en rapport au présent Accord ou à tout Accord de Sous-Prêt, il n'a versé ni ne versera ni ne conviendra de verser, non plus qu'à sa connaissance il n'a été versé ni ne sera versé ou convenu de verser par toute autre personne physique ou morale, ni commissions, ni honoraires, ni autre rétribution quelle qu'elle soit, à l'exception de la rémunération normale du personnel de direction et des employés à plein-temps du Fonds de l'Entente ou de la rétribution de services légitimes professionnels ou techniques ou autres services comparables dont ils ont connaissance (en indiquant si ledit paiement a été fait ou doit être fait sous-condition) et si le montant de tous ces paiements est jugé excessif par l'A.I.D., ledit montant sera ajusté d'une manière jugée satisfaisante par l'A.I.D.

(b) Le Fonds de l'Entente déclare et garantit qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par le Fonds de l'Entente, ou tout membre du Fonds de l'Entente, relativement à l'achat de biens et services financés aux termes du présent Accord, à l'exception des droits, taxes ou paiements semblables légalement appliqués dans les Etats-Membres.

SECTION 7.06. Rapports, Registres, Inspections, Vérifications. Le Fonds de l'Entente devra :

(a) fournir à l'A.I.D. un rapport semestriel et toutes informations ou rapports ayant trait à l'avancement du Projet, au Prêt et aux Sous-Prêts dont l'A.I.D. pourrait raisonnablement faire la demande.

.../...

(b) tenir ou faire en sorte que soient tenus, conformément à de sains principes et pratiques comptables uniformément appliqués, des livres et registres relatifs au Projet, au Présent Accord et aux Accords de Sous-Prêts. Ces livres et registres devront, sans s'y limiter, faire ressortir ce qui suit :

(i) la réception et l'utilisation faite des biens et services acquis au titre du Prêt ;

(ii) la nature et l'importation des propositions des fournisseurs éventuels des biens et services acquis ;

(iii) la base des adjudications de contrats et des commandes ;

(iv) l'état d'avancement du Projet.

Ces livres et registres seront vérifiés à intervalles réguliers, selon de saines normes de vérification comptable et ils seront tenus pendant trois ans à compter de la date du dernier décaissement par l'A.I.D. ou jusqu'à ce que toutes les sommes dues à l'A.I.D. aux termes du présent Accord aient été payées, selon que l'une ou l'autre date sera la première à échoir ;

(c) accorder aux représentants autorisés de l'A.I.D. le droit à tous moments raisonnables, d'inspecter le Projet, l'utilisation des biens et services financés au titre du Prêt et les livres et registres et autres documents relatives au Projet, au Prêt et aux Sous-Prêts. Le Fonds de l'Entente coopérera avec l'A.I.D. pour faciliter les inspections et les vérifications, et prendra les dispositions utiles pour permettre aux représentants de l'A.I.D. de se rendre dans toute région des Etats membres aux fins sus-mentionnées.

SECTION 7.07. Publicité et Marquage. L'Emprunteur et les Garants donneront de la publicité au fait que le Prêt et le Projet constituent un programme d'aide des Etats-Unis, et ils donneront des instructions aux Sous-Emprunteurs pour identifier leur emplacement des Sous-Projets et marquer les biens financés aux termes de Prêt, selon les prescriptions des lettres de Mise à Exécution.

.../...

ARTICLE VIII

Achats

SECTION 8.01. Source et Origine des Achats.

(a) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, ou sauf stipulation contraire dans les sous-sections (b) et (c) de la présente Section, les décaissements effectués aux termes de ce Prêt seront utilisés exclusivement au financement de l'achat pour le Projet de biens et services ayant leur source et leur origine dans les Etats Membres ou dans les pays inclus dans le Code 941 de la Nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où les commandes ou les marchés sont passés à ces fins. Les transports maritimes seront considérés comme services admissibles, à condition que le navire assurant le transport soit immatriculé dans un Etat Membre quelconque ou dans un pays figurant au Code 941 de la Nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment total de cette subvention devra être utilisé pour l'achat de biens et services ayant leur source et leur origine dans les pays figurant dans le Code 941. Aux termes de cet Accord, les Etats Membres autres que l'Etat Membre dans lequel est situé le sous-Projet pour lequel un achat est effectué seront considérés comme inclus dans le Code 941.

(b) Une somme pouvant aller jusqu'à 500.000 dollars des Etats - Unis du montant total des fonds (Prêt et subvention d'investissement) engagés par l'A.I.D. pour le Projet peut être utilisés aux fins d'achats de moyens de transport indispensables aux Sous-Projets, y compris de véhicules automobiles et de pièces de rechange. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, tous fonds décaissés pour l'achat de véhicules automobiles devront être compris dans la limite de \$ 500.000 décrits dans la présente sous-section à moins que lesdits véhicules ne soient de fabrication américaine.

(c) Une somme pouvant aller jusqu'à 250.000 dollars du montant total des fonds du Projet pourra être utilisée aux fins d'acquisition de services techniques ayant leur source et leur origine dans les pays inclus dans le Code 935 de la Nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment

.../...

où les commandes sont passées ou les contrats signés à cet effet. Les acquisitions faites au titre de cette Sous-Section seront soumises à l'approbation préalable de l'A.I.D., et seront effectuées selon les critères et procédures indiqués par l'A.I.D. dans les lettres de Mise à Exécution.

SECTION 8.02. Date d'Admissibilité. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucun bien ni aucun service ne peut être financé aux termes du Prêt s'il est obtenu au titre de commandes ou de contrats fermes passés antérieurement à la date du présent accord.

SECTION 8.03. Biens et Services non financés aux Termes du Prêt. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, les biens et services acquis pour le Projet mais qui ne sont pas financés aux termes du Prêt devront avoir leur source et leur origine dans les pays inclus dans le Code 935 de la Nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où la commande desdits biens et services a été passée. La phrase précédente ne s'appliquera pas aux biens et services obtenus à titre commercial (s'il y a financement extérieur celui-ci devant être exclusivement à but commercial) pourvu que l'achat et l'utilisation de tels biens dans le cadre du projet ne soient accompagnés d'aucune identification de source ou origine autre que commerciale.

SECTION 8.04. Application des Conditions d'Achat. Les prescriptions applicables aux conditions d'admissibilité visées aux Sections 8.01 et 8.03 seront précisées dans les lettres de Mise à Exécution.

SECTION 8.05. Prix raisonnables. Seuls des prix raisonnables seront payés pour tous les biens et services financés en tout ou en partie aux termes du Prêt ; de plus amples détails devant être donnés dans les lettres de Mise à Exécution. L'achat de ces biens et services devra se faire sur une base équitable et compétitive selon les procédures prescrites à cet effet dans les lettres de Mise à Exécution.

.../...

SECTION 8.06. Expédition et Assurances Maritimes.

(a) Les biens financés aux termes du Prêt doivent être transportés à destination des Etats Membres à bord de navires battant pavillon de pays figurant au Code 935 de la Nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment de l'expédition.

(b) A moins que l'A.I.D. n'établisse que des navires marchands privés battant pavillon des Etats-Unis et appliquant des tarifs équitables pour ce genre de navire ne sont pas disponibles : (i) au moins cinquante pour cent (50 %) du tonnage brut de tous les biens financés aux termes du Prêt (ce tonnage étant calculé séparément selon qu'il s'agit de navires de transports de marchandises sèches en vrac, de navires de ligne transportant des marchandises sèches ou de navires-citernes) et transportés à bord de navires de haute-mer, doit être transporté à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis et (ii) au moins cinquante pour cent 50 % des recettes brutes du fret en provenance de tous les transports financés aux termes du Prêt et effectués à bord de navires de ligne transportant des marchandises sèches devront être versées à des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis, et au profit de ces navires.

(c) Aucun desdits biens ne pourra être transporté à bord de navires de haute-mer (ou d'aéronefs) (i) que l'A.I.D., dans un avis envoyé au Fonds de l'Entente, à déclarés non-admissibles pour le transport de biens financés par l'A.I.D. à moins que cet affrètement n'ait été approuvé par l'A.I.D.

(d) Si, relativement à la souscription d'assurance maritime sur les expéditions financés conformément à la législation des Etats-Unis portant autorisation de l'aide aux autres nations, les Etats-Membres accordent, par ordonnance, décret, décision, ou règlement, un traitement préférentiel à toute compagnie d'assurance maritime de tous pays par rapport à toute compagnie d'assurance maritime autorisée à exercer ses activités dans l'un des ^{Etats des} Etats-Unis d'Amérique, les biens achetés aux Etats-Unis et financés aux termes du Prêt devront, tant que durera ce traitement discriminatoire, être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes par une ou plusieurs compagnies autorisées à effectuer des opérations d'assurances maritimes dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

(e) Le Fonds de l'Entente assurera, ou fera assurer tous les biens achetés dans tous les pays figurant au Code 941 de la Nomenclature Géographique de l'A.I.D. et financés aux termes du Prêt, contre les risques que comporte leur transit jusqu'au lieu de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance devra être souscrite sur une base compétitive et émise suivant des modalités et conditions conformes à de bonnes pratiques commerciales, elle devra assurer la valeur totale des biens, et elle sera payable en dollars des Etats-Unis ou en monnaie librement convertible. Toute indemnité perçue par le fonds de l'Entente au titre de ladite assurance sera affectée au remplacement ou aux réparations entraînées par tout endommagement ou toute perte de biens assurés, ou elle sera affectée au remboursement du remplacement ou de la réparation desdits biens du Fonds de l'Entente. Tous remplacements de cet ordre devront être de source et d'origine et à tous autres égards conformes aux dispositions de cet Accord.

SECTION 8.07. Avis aux Fournisseurs Eventuels. Afin que toutes les entreprises des Etats-Unis puissent participer à la fourniture de biens et services devant être financés aux termes du Prêt, le Fonds de l'Entente communiquera à l'A.I.D. tous renseignements utiles concernant lesdits biens et services dont l'A.I.D. pourrait faire la demande et aux dates où elle les demanderait dans les lettres de mise à Exécution.

ARTICLE IX

Décaissements

SECTION 9.01. Décaissements Afférents aux Coûts en Dollars des Etats-Unis.

Après avoir satisfait aux conditions préalables, le Fonds de l'Entente pourra, de temps en temps, demander à l'A.I.D. d'émettre des lettres d'Engagement pour des montants spécifiés en faveur d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis agréées par l'A.I.D. pour les coûts en dollars des biens et services requis pour les besoins du Projet en vertu du présent Accord. Le paiement dû à un contractant ou un fournisseur sera effectué par la Banque sur présentation de tous documents justificatifs que l'A.I.D. pourrait prescrire dans les lettres d'engagement. Les frais bancaires afférents aux lettres de Crédit seront imputés à l'Emprunteur et pourront être admissibles au financement au titre du Prêt.

.../...

SECTION 9.02. Décaissements Afférents aux Coûts en Monnaie Locale.

Après avoir satisfait aux conditions préalables le Fonds de l'Entente pourra, de temps en temps, demander le décaissement par l'A.I.D. de montants en francs CFA ou en autre monnaie locale ayant cours légal dans les Etats Membres, pour couvrir les coûts en monnaie locale des biens et services requis pour le Projet conformément aux termes du Présent Accord, en soumettant à l'A.I.D. tous les documents justificatifs que l'A.I.D. pourrait spécifier dans des Lettres de Mise à Exécution. L'équivalent en dollars des Etats-Unis des montants en monnaie locale rendus disponibles aux termes du présent Accord sera le montant en dollars des Etats-Unis que l'A.I.D. devra fournir pour obtenir lesdits montants en monnaie locale.

SECTION 9.03. Autres Formes de Décaissements. Des décaissements au titre du Prêt peuvent également être effectués par d'autres voies dont le Fonds de l'Entente et l'A.I.D. pourraient convenir par écrit.

SECTION 9.04. Date limite des Décaissements. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune lettre d'Engagement ni aucun document d'engagement que pourrait exiger une autre forme de décaissement aux termes des Sections 9.02 ou 9.03, ne sera émis à la suite des demandes reçues par l'A.I.D. après cinquante quatre (54) mois, et aucun décaissement ne sera fait au titre de documents reçus par l'A.I.D. ou toute banque visée à la Section 9.01 après cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Fonds de l'Entente aura rempli les conditions Préalables au Décaissement stipulées dans la Section 6.01.

ARTICLE X

Résiliation et Recours

SECTION 10.01. Annulation par l'Emprunteur. L'Emprunteur pourra, par notification écrite à l'A.I.D. annuler toute partie du Prêt (i) que, préalablement à l'envoi de ladite notification écrite, l'A.I.D. n'a pas décaissé ou ne s'est pas engagé à décaisser, ou (ii) qui n'a pas été utilisée par voie d'émission de lettres de Crédit irrévocables.

SECTION 10.02. Cas de Manquement ; Accélération. Si l'un ou plusieurs des cas suivants ("Cas de Manquement") viennent à se produire :

(a) L'Emprunteur vient à manquer au versement, à l'échéance, de tout intérêt et de toute tranche de remboursement du Principal prévus aux termes du présent Accord ;

(b) L'Emprunteur vient à manquer à toute autre disposition du présent Accord y compris mais sans s'y limiter, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues ;

(c) L'Emprunteur vient à manquer au versement, à l'échéance, de tout intérêt et de toute tranche de remboursement du Principal et de tout autre paiement prévu aux termes de tout autre accord de prêt, de tout autre accord de garantie ou de tout autre accord intervenu entre l'Emprunteur et l'A.I.D. ;

(d) Toute attestation ou garantie, donnée par l'Emprunteur ou l'un des Garants, ou pour le compte de l'un d'entre eux relativement à l'obtention du présent prêt ou donnée ou requise aux termes du présent Accord, se révèle inexact en ce qui concerne un aspect important ;

(e) Tout engagement de nature, capacité ou solvabilité de l'Emprunteur qui vient à se produire du fait qu'un gouvernement ou une autorité gouvernementale a (i) confisqué, saisi, ou pris toute autre mesure afin de s'attribuer la totalité ou toute partie importante des biens ou des activités commerciales de l'Emprunteur ou (ii) pris toute mesure visant à la suppression de l'Emprunteur, ou à la suspension des activités ou une partie importante de l'Emprunteur, ou à la révocation, à la modification matérielle ou à la suspension du droit de l'Emprunteur de réaliser le Projet ;

L'A.I.D. pourra alors, à son gré, aviser l'Emprunteur que tout ou une partie du Principal non remboursé sera dû et exigible dans les soixante (60) jours qui suivront, et à moins qu'il ne soit remédié au cas de Manquement pendant ce délai ;

(i) ledit principal non remboursé et tout intérêt couru aux termes du présent Accord seront dûs et exigibles immédiatement, et (ii) le montant de tout nouveau décaissement effectué au titre de Lettres de Crédit irrévocables alors en cours, ou autrement, deviendra dû et exigible dès qu'il aura été effectué,

Dans le cas où l'Emprunteur exercerait ses droits aux termes de tout accord de sous-prêt pour accélérer les versements échus aux termes dudit accord, les avantages et les fonds provenant desdites accélérations seront acquis directement par l'A.I.D. et l'A.I.D. aura droit à une accélération équivalente des paiements effectués par l'Emprunteur aux termes du présent accord.

SECTION 10.03. Suspension des Décaissements. Dans le cas où, à tout moment :

(a) il se produit un cas de manquement ;

(b) il se produit un événement qui, de l'avis de l'A.I.D. constitue une situation extraordinaire par suite de quoi il est improbable que l'objectif du Prêt soit réalisé ou que l'Emprunteur et ou des garants soient capables de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent Accord ;

(c) tout décaissement par l'A.I.D. constituerait une infraction aux lois régissant l'A.I.D.

(d) L'Emprunteur a manqué au versement à échéance de tout intérêt et de toute tranche de remboursement du Principal ou à tout autre paiement requis aux termes de tout autre accord intervenu entre l'Emprunteur et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'une quelconque de ses agences :
l'A.I.D. pourra alors, à son gré :

(i) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés au moyen de l'émission de Lettres de Crédit irrévocables ou de paiements bancaires autres que ceux effectués au titre de Lettres de Crédit irrévocables, auquel cas l'A.I.D. avisera rapidement l'Emprunteur et les Sous-Emprunteurs appropriés après ladite décision ;

(ii) refuser d'effectuer des décaissements autres que ceux relevant de documents d'engagement en cours ;

(iii) refuser d'émettre d'autres documents d'engagements ;

(iv) aux frais de l'A.I.D. , ordonner que les titres de propriété des biens aux termes du Prêt soient transférés à l'A.I.D., si les biens proviennent d'une source autre que les Etats-Membres, s'ils n'ont pas été

déchargés dans les ports d'entrée des Etats-Membres. Tout décaissement fait ou devant être fait au titre du Prêt relativement auxdits biens sera déduit du Principal.

(c) il se produit un évènement qui de l'avis de l'A.I.D. constitue une situation extraordinaire à la suite de laquelle il est improbable que l'objectif d'un Sous-Projet soit réalisé ou que l'Etat Membre ou le Sous-Emprunteur concerné soit capable de s'acquitter de ses obligations, l'A.I.D. pourra à son gré appliquer les clauses (i), (ii); (iii) et (iv) ci-dessus pour le Sous-Projet en question.

SECTION 10.04. Annulation par l'A.I.D. A la suite de toute suspension des décaissements en vertu de la Section 10.03, si la ou les causes de cette suspension des décaissements n'ont pas été éliminées ou rectifiées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de ladite suspension, l'A.I.D. pourra, à son gré, à tout moment par la suite, annuler tout ou une partie du Prêt qui n'aurait pas alors été décaissé ou fait l'objet de Lettres de Crédit **irrévocables**.

SECTION 10.05. Effet continu de l'Accord. Nonobstant toute annulation, suspension de décaissement ou accélération de remboursement, les dispositions demeureront intégralement en vigueur et garderont leur plein effet jusqu'au remboursement intégral de tous intérêts courus aux termes du présent Accord.

SECTION 10.06. Restitutions.

(a) Si un décaissement a été effectué sans justification documentaire valable selon les termes du présent Accord, ou s'il n'a pas été fait ou utilisé selon les termes du présent Accord, ou s'il a été affecté à des biens ou services non utilisés conformément au présent Accord, l'A.I.D., sans tenir compte de la possibilité ou l'exercice de tout autre recours prévu aux termes du présent Accord pourra exiger que l'Emprunteur restitue à l'A.I.D. tout montant de cet ordre en dollars des Etats-Unis dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une demande à cet effet.

Cependant, dans le cas où un décaissement de cette sorte aurait été effectué à l'origine en monnaie locale, et si l'A.I.D. détermine que le montant de ladite restitution pourrait être imputé au paiement des coûts en monnaie locale d'autres biens et services dont le financement au titre du Prêt a été approuvé, l'A.I.D. acceptera lesdites restitutions en monnaie locale. Sans tenir compte de toute autre disposition du présent Accord, le droit de l'A.I.D. d'exiger une restitution concernant tout décaissement effectué au titre du Prêt restera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier décaissement en vertu du présent Accord.

(b) Dans le cas d'une restitution aux termes de la Sous-Section précédente ou si une restitution était faite à l'A.I.D. par tout contractant fournisseur, banque ou par tout autre tiers relativement à des biens ou services financés au titre du Prêt et que cette restitution se rapporte à un prix excessif pour des biens et services, ou à des biens qui n'ont pas été conformes aux spécifications ou des services inadéquats, l'A.I.D. rendra les fonds provenant de ladite restitution disponibles d'abord pour couvrir le coût des biens et services achetés pour les besoins du Projet aux termes du présent accord, dans la mesure où il y a justification ; le solde, s'il y a lieu, sera imputé aux tranches de remboursement du Principal dans l'ordre inverse de leur échéance et le montant du Prêt sera diminué du montant dudit solde.

SECTION 10.07. Frais de Recouvrement. Tous les frais raisonnables encourus par l'A.I.D. autres que la rémunération de son personnel, relativement au recouvrement de toute restitution ou à toute somme due à l'A.I.D. par suite de l'un des cas spécifiés à la Section 10.02 pouvant être imputés à l'Emprunteur et ou aux Garants, conjointement et solidairement, seront alors remboursés à l'A.I.D. selon les modalités que pourra fixer l'A.I.D.

SECTION 10.08. Désistement. Aucun retard dans l'exercice ni aucune omission d'exercice de tout droit, pouvoir ou recours acquis à l'A.I.D., aux termes du présent Accord ne pourra être interprété comme un désistement de l'un desdits droits, pouvoirs ou recours.

.../...

ARTICLE XI

Divers

SECTION 11.01. Communications. Toute notification ou demande, tout document ou toute communication remis, fait ou envoyé par l'Emprunteur, les Garants ou l'A.I.D. en application du présent Accord, devra l'être par écrit ou par télégramme ou télex et sera réputé avoir été dûment remis, fait ou envoyé à la partie à laquelle il est adressé quand il aura été remis à ladite partie personnellement, par voie postale, ou par télégramme ou télex aux adresses suivantes ;

A l'Emprunteur

Adresse Postale : Secrétaire Administratif
Fonds d'Entraide et de Garantie
des Emprunts du Conseil de l'Entente
B.P. 20.824
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

Adresse Télex : 558 ENTENTE

A L'A.I.D. :

Adresse postale : Directeur
Bureau Régional pour le Développement
Economique en Afrique de l'Ouest
Ambassade des Etats-Unis
B.P. 1712
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

Aux Garants :

Adresse postale : Ministre des Finances
République Populaire du Bénin
COTONOU - Bénin

Adresse postale : Ministre de l'Economie et des Finances
République de Côte d'Ivoire
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

Adresse postale : Ministre des Finances, de l'Economie
et du Plan de la République Togolaise
LOME (Togo).

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses indiquées ci-dessus après que notification en ait été faite. Toutes notifications, demandes ou communications et tous documents soumis à l'A.I.D. conformément au présent Accord devront être rédigés en français ou en anglais.

SECTION 11.02. Représentants. A toute fin relative au présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par le titulaire ou le suppléant du poste de Secrétaire Administratif et l'A.I.D. sera représenté par le titulaire ou le suppléant du poste de Directeur du Bureau Régional pour le Développement Economique en Afrique de l'Ouest. Les représentants des Garants seront respectivement les personnes qui remplissent les fonctions mentionnées à la Section 11.01. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. En cas de remplacement ou de désignation d'un autre représentant aux termes de la présente section, l'Emprunteur devra soumettre une attestation jugée satisfaisante quant au fond et à la forme par l'A.I.D. indiquant le nom et comportant un specimen de la signature du représentant. Jusqu'à réception par l'A.I.D. d'une notification écrite de révocation du mandat de l'un des représentants de l'Emprunteur ou des Garants désignés en vertu de la présente section, l'A.I.D. pourra accepter la signature de l'un quelconque desdits représentants apposée sur tout instrument comme preuve concluante que toute action faisant l'objet dudit instrument est dûment autorisée.

SECTION 11.03. Lettres de Mise à Exécution. L'A.I.D. émettra de temps en temps des lettres de Mise à Exécution qui prescriront les procédures applicables en vue de l'exécution du présent Accord.

SECTION 11.04. Billets à Ordre. A tout moment où l'A.I.D. peut en faire la demande, l'Emprunteur devra émettre des billets à ordre ou tous autres titres de créance afférents au Prêt suivant toute forme, comportant toutes modalités et appuyés de tous avis juridiques dont l'A.I.D. fait raisonnablement la demande. En ce qui concerne ces billets à ordre, les Garants s'engagent respectivement à y apposer leur garantie inconditionnelle de paiement.

SECTION 11.05. Successeur et Ayant Droit. Le présent Accord sera en vigueur au profit de tout successeur ou ayant droit de l'A.I.D. Cet accord ne peut être cédé et aucune obligation en vertu du présent Accord ne peut être déléguée par l'Emprunteur ou des Garants sans le consentement écrit de l'A.I.D.

SECTION 11.06. Document Officiel. Le présent Accord est préparé en version anglaise et française. Dans le cas de toute ambiguïté ou question d'interprétation de l'Accord, la version anglaise fera foi.

SECTION 11.07. Date de Prise d'Effet. L'Accord de prêt prendra effet, et la date premièrement mentionnée ci-dessus sera celle où la dernière signature aura été apposée ci-dessous. Aucune signature d'aucune partie au présent Accord ne sera valide tant que toutes les signatures des parties énumérées ci-dessous n'auront été obtenues.

SECTION 11.08. Résiliation dès Remboursement Intégral. Dès remboursement intégral du Principal et de tout intérêt couru, le présent Accord et toutes les obligations de l'Emprunteur, des garants ou de l'A.I.D. aux termes du présent Accord, prendront fin.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur, les Garants, et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants respectifs dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait établir à la date qui apparaît en tête des présentes.

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE
DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

PAR : _____
TITRE : Secrétaire Administratif
DATE : 22 Novembre 1976

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PAR : _____
TITRE : Ambassadeur des E.U.
DATE : 22 Novembre 1976

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

PAR : _____
TITRE : _____
DATE : _____

.../...

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PAR : _____

TITRE : _____

DATE : _____

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PAR : _____

TITRE : _____

DATE : _____